

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 18 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACHAUX SA

VINEVIALLE
19600 Saint-Pantaléon-De-Larche

Références : 2025-08-18 UiD192025-0083r georisques

Code AIOT : 0006000017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement LACHAUX SA implanté LISSOULIERE I 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACHAUX SA
- LISSOULIERE I 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une carrière de roche, type brasier.

Les matériaux sont ramenés sur le site de Saint-Pantaléon-de-Larche où ils y sont traités pour obtenir du sable blanc 0/4 lavé.

Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 23/07/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2-1-7-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2-1-5-2	Sans objet
3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2-4-1	Sans objet
4	Propreté de l'installation et de ses abords	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3-1-1	Sans objet
5	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-2-1	Sans objet
6	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-2-2	Sans objet
7	Mesures de suivis	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-2-5	Sans objet
8	Disposition commune de gestion conservatoire	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-3	Sans objet
9	MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2-1-5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe 4 du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est 132 m NGF. La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'activité de Lachaux Béton n'a pas été suffisamment importante pour que la carrière Lachaux exploite le nouveau gisement autorisé par arrêté préfectoral du 23/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2-1-7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • les voies de circulation ; • les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ; • les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; • la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'Inspection des installations classées.
Constats : L'activité de la société Lachaux Béton n'a pas été suffisamment importante pour que la carrière Lachaux exploite le nouveau gisement autorisé par arrêté préfectoral du 23/07/2024. L'exploitant doit envoyer, sous 3 mois, le lever topo actualisé en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : La déclaration annuelle est renseignée tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation et de ses abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et de ses abords
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres. Il n'y a pas d'activité de concassage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone exploitable, ou périmètre du projet, tel que localisé et légendé sur les différentes cartes en annexe du présent arrêté, est réduit de sorte à préserver des secteurs de stations végétales, des zones humides, et la bande de 100 m de large inexploitée le long de l'autoroute A20, tels que localisés à l'Annexe 7 du présent arrêté (hors secteurs déjà exploités dans le cadre de l'autorisation d'exploiter passée). Pour cela, un bornage ou une clôture matérialisant l'emprise du projet est mise en place préalablement à tous travaux de débroussaillage, coupe d'arbre ou décapage.
Constats : La maîtrise foncière de la totalité des nouvelles parcelles n'est pas encore finalisée. Le bornage est prévu par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : a- Adaptation des périodes de réalisation des travaux (...) L'ensemble de ces travaux sont consignés sur un registre permettant de tracer les dates de réalisation et leur nature (localisation, superficie, type, ...). Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et du Service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL.
Constats : La maîtrise foncière de la totalité des nouvelles parcelles n'est pas finalisée. L'ensemble de ces travaux seront réalisés par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de suivis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivis
<p>Prescription contrôlée : Les suivis visent à suivre et évaluer l'efficacité des mesures, d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, sur la durée de l'autorisation, à assurer la restauration et la qualité d'habitats fonctionnels pour la reproduction et le repos des espèces objet de la dérogation, et assurer le maintien des populations d'espèces impactées. Les suivis sont réalisés par un écologue aux compétences adaptées aux enjeux, ou une structure naturaliste.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'écologue réalise une veille écologique en phase chantier et des diagnostics terrain pour la mise en œuvre et, le cas échéant, de l'adaptation, des mesures de réduction (cf Article 8.2.2.2 du présent arrêté).• Les espèces végétales exotiques font l'objet d'un suivi annuel externe ou interne, elles sont traitées sous 2 mois en cas de constat de présence.• Formation du personnel technique : des journées de formation aux enjeux environnementaux sont organisées à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier (rappel des périodes autorisées, localisation des zones sensibles, recherche et identification des individus et pontes dans les zones en eau ou humides, repérage des espèces exotiques envahissantes).• Sur les parcelles objet des mesures de compensation et d'accompagnement, un suivi écologique tout au long de l'exploitation de la carrière (30 ans) et pendant la durée des mesures de compensation, est réalisé par un écologue (N étant l'année de mise en œuvre de la mesure) :<ul style="list-style-type: none">◦ suivi à N+1, 3, 5, puis tous les 5 ans jusqu'à l'année 30 pour :• suivis flore/habitats naturels ;• suivis faune : avifaune, mammifères, reptiles, insectes, et amphibiens.◦ suivi à N+1, N+3, N+5, puis tous les 10 ans jusqu'à l'année 30 pour les îlots de sénescence.<p>Les protocoles de ces suivis sont adaptés pour permettre de rendre compte de la plus-value écologique apportée par les mesures et pour le cas échéant d'adapter les modes de gestion sur les différents sites, et de l'évolution des populations de faunes et flore protégées concernées (notamment flore et amphibiens). Chaque suivi fait l'objet d'un rapport, et de cartographies, envoyé pour information au Service Patrimoine Naturel (SPN) et à l'Inspection des installations classées de la DREAL dans l'année qui suit le suivi en question. Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans. Chacun de ces bilans des résultats est établi pour caractériser l'évolution de la qualité (ou fonctionnalité) des habitats d'espèces et les tendances d'évolution des populations d'espèces impactées objet de la dérogation, l'objectif étant d'évaluer si les mesures assurent le maintien des populations impactées.</p>
<p>Constats : Les suivis mentionnés ci-dessus sont confiés par l'exploitant à un écologue.</p> <p>L'exploitant doit envoyer les documents à la DREAL (unité inter-départementale et SPN) dès leur réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Disposition commune de gestion conservatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition commune de gestion conservatoire
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble des mesures de réduction, de compensatoires et d'accompagnement visées aux articles 8.2.2.2 à 8.2.2.4 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimale de trente ans. Les services de l'État (DREAL : Service Patrimoine Naturel et Unité interdépartementale de Brive-La-Gaillarde) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 janvier 2025. En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue. Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure :• l'état des lieux précis initial considérant un cycle biologique complet faune/flore des espèces ou groupes visés par la mesure (comportant à minima 2 passages oiseaux, 2 passages insectes, 3 passages amphibiens/reptiles, 2 passages chiroptères, 2 passages flore/habitat, réalisés aux périodes adéquates• l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu• le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux,• les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL au SPN et à l'Inspection des installations classées dont les modalités sont définies à l'article 8.2.4. Ce plan de gestion, basé sur l'état initial figurant dans le dossier, est transmis à la DREAL (SPN et Inspection des installations classées), pour validation, avant le 31 octobre 2025. Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.</p>
<p>Constats : Les suivis mentionnés ci-dessus sont confiés par l'exploitant à un écologue. L'exploitant doit envoyer les documents à la DREAL (unité inter-départementale et SPN) dès leur réception.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 8-2-4
Thème(s) : Risques chroniques, MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES
Prescription contrôlée :
- Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrée par ce projet.À cette fin, le pétitionnaire transmet au SPN et l'Inspection des installations classées de la DREAL via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2024 : • une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle) ; • une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle) ; • le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL, par le lien suivant : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit à minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.-Dépôt des données brutes de biodiversitéLe bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai au SPN et à l'Inspection des installations classées de la DREAL.
Constats : Les points mentionnés ci-dessus sont confiés par l'exploitant à un Bureau d'étude. L'exploitant doit envoyer les documents à la DREAL (unité inter-départementale et SPN) dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite